

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : Nouvel article III- 323bis

Déposée par Madame ou Monsieur : M. Louis Michel, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention

Qualité : - Membre - Suppléant

Article III - 323bis

Le Conseil, statuant conformément aux modalités prévues à l'article I-43 paragraphe 3, peut décider qu'il statuera, dans le cadre d'une coopération renforcée, à la majorité qualifiée lorsqu'il fait application de dispositions de la Constitution qui prévoient que le Conseil statue à l'unanimité.

Le Conseil, statuant conformément aux modalités prévues à l'article I-43 paragraphe 3, peut décider que la procédure législative ordinaire s'appliquera, dans le cadre d'une coopération renforcée, lorsqu'il fait application de dispositions de la Constitution qui prévoit l'adoption de lois ou de lois- cadre selon une procédure législative spéciale.

Explication éventuelle :